



**DGA PILOTAGE DES RESSOURCES
ET DE LA PERFORMANCE
Pôle des Affaires Juridiques**

**Arrêté municipal permanent ordonnant la fermeture nocturne des
établissements de vente à emporter de denrées alimentaires et de boissons**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2, L.2214-4 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 et R. 623-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.3331-3 relatifs aux débits de boissons à emporter, les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, les articles L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs, ainsi que les articles R.1334-30 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-05-11-0040 du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Vaucluse établissant les horaires de fermeture à 01h00 en période hivernale et 01h30 en période estivale ;

Vu l'arrêté portant réglementation de la vente et la consommation d'alcool sur le territoire de la commune d'Avignon du 19 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté municipal permanent ordonnant la fermeture nocturne des établissements de vente à emporter de denrées alimentaires et de boissons en date du 16 février 2024,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine GAY en date du 13 juillet 2020

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté de circulation de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants, et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique, ce conformément à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que l'attractivité touristique de la commune et le nombre d'événements sur la voie publique ont pour conséquence une forte augmentation de sa population ;

CONSIDERANT que les ouvertures nocturnes des établissements de vente à emporter et des épiceries, dont l'activité se traduit par un va et vient incessant, une consommation à proximité du commerce sur la voie publique et une présence permanente de personnes, génèrent des nuisances sonores portant atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que la présence des consommateurs de ces établissements et de leurs véhicules stationnés de manière anarchique sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et autres véhicules accentuant les risques d'insécurité routière ;

CONSIDERANT les rapports d'intervention de la police municipale et les contraventions dressés en réponse aux réclamations ou signalements pour des nuisances sonores, bruits de voisinage et regroupements de personnes provoqués par l'activité de ces établissements, caractérisent des troubles

manifestes à l'ordre public, et, plus particulièrement dans certains secteurs visés au dispositif du présent arrêté ;

CONSIDERANT que des ajustements relatifs à la délimitation des dits secteurs pourront être envisagés en fonction de l'évolution de la situation et notamment dans l'hypothèse d'une disparition ou d'une atténuation sensible de ces nuisances ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures préventives pour faire cesser ces atteintes à la tranquillité et à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que pendant leurs horaires d'ouverture, les exploitants des établissements situés dans les secteurs visés par le présent arrêté devront prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à troubler la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'une mesure moins contraignante limitée à la seule interdiction de vente des boissons alcoolisées, telle que prévue dans l'arrêté portant réglementation de la vente d'alcool sur le territoire de la commune d'Avignon susvisé, ne permet pas d'atteindre le même objectif.

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} mai et jusqu'au 30 septembre, les établissements de vente de produits à emporter (exceptés les restaurants et brasseries) et les épiceries de nuit devront être fermés entre 23h30 et 6h00.

Article 2 :

Ces dispositions concernent uniquement le périmètre délimité par les voies et leurs intersections suivantes (incluses dans le périmètre) :

Secteur 1 : intra-muros est :

Rue de la République, rue Favart, Place Saboly, rue Corderie, place Carnot, rue Carnot, rue Portail Mathéron, rue de la Carreterie, rue St Bernard, rue Rascas, rue Louis Pasteur, rue Thiers, rue Guillaume Puy, rue Ninon Vallin, rue du rempart St Michel, Avenue du 7ème Génie, rue St Michel, rue Jean Henri Fabre jusqu'à rue de la République.

Secteur 2 : Avignon sud/Monclar :

Av du Blanchissage, intersection Bd St Roch jusqu'à intersection Bd St Ruf, Av St Ruf côté pair, Av St Ruf jusqu'à Bd Gambetta, Avenue de Tarascon, chemin St Christophe, rue Jean Baptiste Flanque, Av de Monclar, Bd Jules Ferry jusqu'à l'avenue de la Gravière, Avenue des 2 routes.

Secteur 3 : Ouest Lyon/Morières :

Rue Esprit Requier jusqu'à intersection BD Marcel Combe, Boulevard M. Combe jusqu'à la route de Lyon, route de Lyon jusqu'à l'intersection avec Bd Notre Dame de France. Boulevard Notre Dame de France jusqu'à route de Morières. Depuis cette intersection, route de Morières jusqu'à la rue Esprit Requier.

Secteur 4 : Montfavet :

Cours Cardinal Bertrand, chemin de la Croix de Joannis, chemin de l'Onde, Avenue des Vertes Rives.

Secteur 5 : Pierre Semard

Av Pierre Sémard, Av des bavardages, Av de la Croix rouge, Rocade Charles de Gaulle entre l'Av Pierre Semard et l'Av de la Croix Rouge Bd du Midi, Bd Montesquieu, Av du Capitaine de Vaisseau Hermier, Bd Louis de Carpentras, Bd de la 1^{re} DB,

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront considérées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.te1erecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal permanent ordonnant la fermeture nocturne des établissements de vente à emporter de denrées alimentaires et de boissons en date du 16 février 2024,

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, W le Directeur de la Sécurité Publique Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Avignon, le 25 avril 2025,

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe déléguée à la Sécurité Publique
la Prévention, la Tranquillité Publique

Catherine GAY



Parvenu en Préfecture le : 29 avril 2025

Publié le : 29 avril 2025